

Gouvernement du Québec

## Décret 1128-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 111<sup>e</sup> réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra le 10 juillet 2023

ATTENDU QUE la 111<sup>e</sup> réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) se tiendra à Saskatoon, en Saskatchewan, le 10 juillet 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de la ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'adjointe gouvernementale au ministre de l'Éducation, Madame Suzanne Tremblay, dirige la délégation officielle du Québec à la 111<sup>e</sup> réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra le 10 juillet 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre l'adjointe gouvernementale au ministre de l'Éducation, soit composée de :

— Madame Carole Arav, sous-ministre, ministère de l'Éducation;

— Madame Paule De Blois, sous-ministre, ministère de l'Enseignement supérieur;

— Madame Marie-Josée Blais, sous-ministre adjointe, ministère de l'Éducation;

— Madame Marie-Ève Laviolette, cheffe d'équipe des relations extérieures, ministère de l'Éducation;

— Madame Isabelle Monette, conseillère en relations intergouvernementales canadiennes, ministère de l'Enseignement supérieur;

— Monsieur Sébastien Tessier, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80277

Gouvernement du Québec

## Décret 1129-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi au Collège d'enseignement général et professionnel d'Ahuntsic d'une aide financière maximale de 11 124 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement, pour l'élaboration du dossier d'affaires du projet Collège Ahuntsic - Montréal - Bonification

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel d'Ahuntsic est un collège institué par lettres patentes sous le grand sceau ayant pour fin de dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial conformément à l'article 2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;